



ARRETE
de Monsieur le Président
N°187/2026

OBJET : Arrêté portant commissionnement de Madame CARASCO Marlène pour le contrôle du montant des cotisations acquittées en matière de taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-33, L. 2333-36 et L. 2333-44 ;
- Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu le Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA, son remplaçant ou sa remplaçante ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°86/2016 en date du 22 septembre 2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°92/2017 en date du 31 mai 2017 modifiant le régime de taxe de séjour ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°106/2020 en date du 16 septembre 2020 relative à la taxe de séjour et une nouvelle catégorie d'hébergement ;
- Vu l'arrêté du Président n°468/2025 portant nomination par voie de mutation de Madame CARASCO Marlène, brigadier-chef principal de police municipale à temps complet ;
- Considérant la nécessité de contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT, situés sur les communes d'Aureille, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mouries, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant que le Président, qui est en charge de la vérification des déclarations produites par les assujettis dans le cadre de la collecte de la taxe de séjour, est autorisé à se faire assister dans cette mission, par un ou plusieurs agents commissionnés à cet effet ;
- Considérant qu'il convient pour procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT, d'établir tous constats, rapports, et procès-verbaux nécessaires à l'accomplissement de la mission de vérification ;
- Considérant que Madame CARASCO Marlène dispose des qualités et qualifications professionnelles appropriées pour réaliser cette mission ;

ARRETE

Article 1 : Madame CARASCO Marlène, brigadier-chef principal de police municipale à temps complet, est commissionnée à l'effet de procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT établies sur les communes d'Aureille, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

Article 2 : L'agent devra être porteur du présent arrêté de commissionnement au moment de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- à Madame CARASCO Marlène, brigadier-chef principal de police municipale à temps complet.

Fait à Saint Remy de Provence, le 04 mai 2026

Notifié le : 04/05/2026
(apposer la mention « vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Madame CARASCO Marlène

Le Président,

73210
Romain THOMAS